

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Finances locales

Sous matière : Divers

**OBJET :
CORRESPONDANT
INFORMATIQUE ET
LIBERTES (CIL)
MUTUALISE –
CONVENTION AVEC
LE CENTRE DE
GESTION**

Séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2018,
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO
Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, RATABOUIL Jacqueline, BATIGNE
Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES
Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis,
ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KHAZ
Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy,
THOMAS Eric, RATABOUIL Michel,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. SOL Philippe donne procuration à Mme RATABOUIL Jacqueline,
M. GUIRAUD Philippe donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
Mme ISSALYS Jeanne donne procuration à M. ZAMAI Giovanni,
Mme POUPEAU Nathalie donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Absents :

Mme THOMAS-DAIDE Hélène,
M. LINOUE Stéphane,

Secrétaire : Mme EL KHAZ Sarah,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour les communes de
désigner un Correspondant Informatique et Libertés, en application de l'article
22 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 et en
vue de l'adoption du Règlement européen sur la protection des données
applicable dès 2018.

Pour permettre aux communes de se conformer à la législation, le Centre de
Gestion de l'Aude a créé et mis en place un service mutualisé de
Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Dans le cadre de sa mission, le
CIL devra notamment recenser l'ensemble des données à caractère personnel
traitées et détenues par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner comme
CIL de la commune, la personne attitrée du Centre de Gestion. Il précise que
cette désignation fera l'objet d'une notification auprès de la CNIL (Commission
Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le Centre de Gestion
en précisant les conditions d'exécution de ce service, telle qu'annexée à la
présente délibération.

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAISON CONSEIL
EN DATE DU : 18.01.2018

AFFICHAGE EN DATE
DU : 18.01.2018

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : **30 JAN. 2018**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le principe de mutualisation du Correspondant Informatique et Libertés avec le Centre de Gestion de l'Aude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 24 janvier 2018.



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :
30 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
29 JAN. 2018
Par publication le :
30 JAN. 2018
Par délégation,
Le Directeur Général des Services




Hervé ANTOINE

Accusé de réception de Préfecture du 29/01/2018
N°011-211100763-20180124-2018-06-DE



**Convention d'adhésion au service de
Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude**

ENTRE,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude** représenté par son Président Monsieur Roger ADIVÈZE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2016.

Ci après dénommé « le CDG 11 »

D'une part,

ET,

- **La commune / l'établissement :**

Représenté(e) par son Maire/son Président /son Directeur,

Madame /Monsieur

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

Ci après dénommée « la collectivité/l'établissement »

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée impose des obligations aux utilisateurs de données personnelles (cf annexe 1).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service « Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en conformité avec la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour ce faire, le Centre de Gestion de l'Aude propose les services d'un agent qualifié.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé du CDG 11 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La collectivité/l'établissement souhaitant adhérer au service sollicite le Correspondant Informatique et Libertés Mutualisé ou le Centre de Gestion de l'Aude en effectuant sa demande par téléphone, par courrier ou par email.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La désignation du Correspondant Informatique et Libertés s'effectue obligatoirement par la collectivité/l'établissement, soit par lettre remise contre signature au format papier (cerfa n°14748*1) ou par voie électronique sur le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

La décision doit être notifiée à la CNIL par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit avoir été préalablement portée à la connaissance des instances représentatives du personnel (CT, CAP, CHSCT) par lettre recommandée avec avis de réception.

La désignation prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

♣ Engagements de la collectivité/de l'établissement :

La collectivité/l'établissement s'engage à permettre au Correspondant Informatique et Libertés d'avoir accès aux différents services dans le cadre de son activité et à lui fournir la liste des traitements mis en œuvre.

♣ Engagements du CDG 11 et du Correspondant Informatique et Libertés :

Après réception de la demande, le CDG 11 et le Correspondant Informatique et Libertés s'engagent à suivre la collectivité/l'établissement dans le processus de mise en conformité.

ARTICLE 5 : LA MISSION DU CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le Correspondant Informatique et Libertés devra :

- Établir un diagnostic des différents traitements lors de la visite dans la collectivité/l'établissement ;
- Mettre en place des procédures locales ;
- Veiller à la conformité à la Loi Informatique et Libertés ;
- Informer des manquements ;
- Recevoir les demandes de réclamation ;

- Communiquer sur la culture informatique et libertés ;
- Établir le registre des traitements ;
- Établir le bilan annuel des activités.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La loi prévoit que le correspondant doit exercer ses missions de façon indépendante.
 En conséquence, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous et garantie par le respect d'un certain nombre de règles.
 Le Correspondant exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire, Président, Directeur, ou toute autre personne habilitée).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 (trois) ans.

ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.
 Au terme de la convention, la collectivité/l'établissement devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du CIL.

ARTICLE 9 : FIN DE MISSION DU CIL

Le CIL dispose, au titre de l'article 22 III alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'une indépendance dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.
 Pour autant, il n'est pas un salarié protégé au sens du Code du Travail. Toutefois, la fin de sa mission de CIL est tout de même encadrée, tant par la loi susvisée que par le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.
 Le responsable des traitements ne peut pas librement mettre fin aux missions de son correspondant, il doit indiquer les raisons qui motivent sa décision et informer la CNIL au préalable.
 Dans un premier temps, il est proposé de décrire les différents cas possibles de fin de mission du CIL puis dans un second temps et pour chaque cas, il faudra appliquer le formalisme qui en découle et envisager les conséquences pour l'organisme.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le.....

<p>Le Maire / le Président / le Directeur</p>	<p>Le Président du CDG 11</p> <p>Roger ADIVÈZE Officier de la Légion d'Honneur</p>
-----------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

CHAPITRE Ier - PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article 1er

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 2

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Article 3

I. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

II. - Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission

particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

Article 4

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 5

I. - Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.

II. - Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui.